



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration
générale

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit d'auto-cross

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives ;

VU la demande d'homologation présentée à la préfecture le 6 janvier 2020, par le président du rassemblement des sports mécaniques pour handicapés (RSMH) ;

VU les avis favorables :

- du maire de Gomené du 18 décembre 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 février 2020 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 10 janvier 2020 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 3 février 2020 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 14 janvier 2020 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 3 février 2020, joint en en annexe du présent arrêté ;

VU l'attestation du 15 mai 2019 du responsable du service sécurité et homologation de la fédération française de sport automobile délivrant un numéro de classement au circuit d'auto-cross ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'homologation du circuit d'auto-cross, sis au lieu dit « Quénagat » sur la commune de GOMENE est accordée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-

verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé. Cette homologation est valable uniquement pour les compétitions ; le circuit sera interdit en dehors des manifestations.

Article 2 : Chaque épreuve organisée sur ce terrain devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 3 février 2020 et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Article 4 : L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 5 : Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 7 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement auprès de Météo-France, et notamment avant le début des manifestations organisées sur le circuit, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de ces manifestations. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Gomené,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de sport automobile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 14 mai 2020

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Christophe VAREILLES

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

Homologation d'un circuit d'auto-cross à GOMENE

Le lundi 3 février 2020 à 10h45, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en mairie, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

Mme Anne LELIARD, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Claude MILLOT, représentant la fédération française des sports automobiles ;
M. Thierry ROUAULT, gendarmerie - Merdrignac
M. François POULIQUEN, représentant l'Automobile Club de l'Ouest
Mme Laurence CORSON, représentant le Conseil départemental
Mme Corinne VINCENT, représentant le SIDPC – Préfecture
M. Serge LETEXIER, premier adjoint à Gomené

Autres participants :

M. Nicol COLLET, président de l'association « rassemblement des sports mécaniques pour handicapés » (RSMH)
M. Sébastien GOURDEL, membre de l'association « rassemblement des sports mécaniques pour handicapés » (RSMH)

La demande d'homologation concerne un circuit situé au lieu-dit « Quénagat » sur le territoire de la commune de Gomené, dont le tracé est d'environ 700 m de longueur, sur 17 à 22 m de largeur. Celui-ci sera destiné à la compétition. Les grandes lignes de l'organisation de la compétition prévue au mois de mai sont évoquées au cours de la CDSR.

1 – CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

La FFSA a validé les aménagements réalisés sur le circuit et a délivré le 15 mai 2019 un numéro de classement. Ce numéro sera valable tant que la piste restera conforme aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain et qu'elle n'est pas modifiée.

Il est prévu que 9 pilotes évoluent simultanément sur le circuit, à une vitesse maximum de 80 km /h.

Le maire de Gomené a délivré le 30 août 2019 un permis d'aménager pour régulariser les aménagements réalisés. Un bail a été conclu entre l'association et les propriétaires des terrains, assiettes du circuit.

Un groupe électrogène puissant sera en outre loué par l'organisateur pour la manifestation pour compléter le dispositif et assurer un éclairage de l'ensemble du site y compris les parkings.

L'association s'engage à entretenir régulièrement la piste, tout particulièrement avant la manifestation.

Les riverains n'ont jamais émis de plaintes liées aux activités sur le circuit.

2 – MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement type des épreuves d'auto-cross et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves d'auto-cross, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la compétition. Les signaleurs seront équipés d'un gilet fluorescent.

Il sera précisé sur le terrain que le circuit est interdit au public, Aucune publicité destinée à flécher le circuit le jour de la compétition ne sera admise sur la RN 164 – S'agissant des publicités implantées sur des routes départementales, il conviendra préalablement d'informer le Conseil départemental

3 – EMLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit, ni dans le parc réservé aux coureurs ainsi que dans les zones non prévues à cet effet.

L'emplacement réservé aux spectateurs se situe sur la partie haute du terrain en surplomb de 1,50m du circuit et à une distance de 15m de la piste.

En dehors de cette zone, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

Aucune installation ne devra être réalisée sur la zone humide située sur le site.

4 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé un poste de secours « incendie » qui sera composé comme suit :

↳ deux tonnes à eau ;

↳ des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) répartis sur le circuit, à la restauration ainsi que dans le parc coureurs et dans le parking visiteurs.

Il conviendra de veiller à ce que les extincteurs soient adaptés au risque à couvrir (feux d'origine électrique, gaz, hydrocarbures...)

5 – SERVICE SANTE

Pour toute manifestation qui entraînera une concentration significative de spectateurs, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place.

Ainsi, l'organisateur devra communiquer à une association de protection civile, agréée par le Ministère de l'Intérieur, tous les éléments nécessaires à la mise en place de ce dispositif. L'association de secourisme retenue, devra dans sa convention, dimensionner le dispositif santé et le rendre proportionnel et adapté aux concentrations de public accueilli.

La présence d'un médecin et de deux ambulances sera par ailleurs nécessaire.

La Drop Zone devra être prévue sur une parcelle non cultivée.

6 – STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public sera prévu sur les parcelles figurant au plan annexé à la demande des organisateurs.

Lors des compétitions, un arrêté temporaire sera pris par le conseil départemental pour réguler la vitesse et interdire le stationnement sur la RD22.

De même, le maire de Goméné prendra notamment un arrêté portant modification de circulation sur les VC N°16 et VC N°18, dite de Quénégat, de son croisement avec la RD22, jusqu'à son croisement avec la VC N° 15.

Des signaleurs, équipés de gilets fluorescents seront placés à chaque embranchement pour réguler la circulation.

Les mesures prescrites ci-dessus seront effectives pendant toute l'épreuve sportive.

Les organisateurs veilleront à jalonner cet itinéraire.

5 – ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Lors des compétitions sportives, le contrôle technique déterminera les véhicules admis à concourir.

7 – ORDRE PUBLIC

a) sécurité du circuit

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

b) sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit homologué pour une durée de 4 ans aux conditions fixées ci-dessus le circuit d'auto-cross sis sur le territoire de la commune de GOMENE.

La présidente,

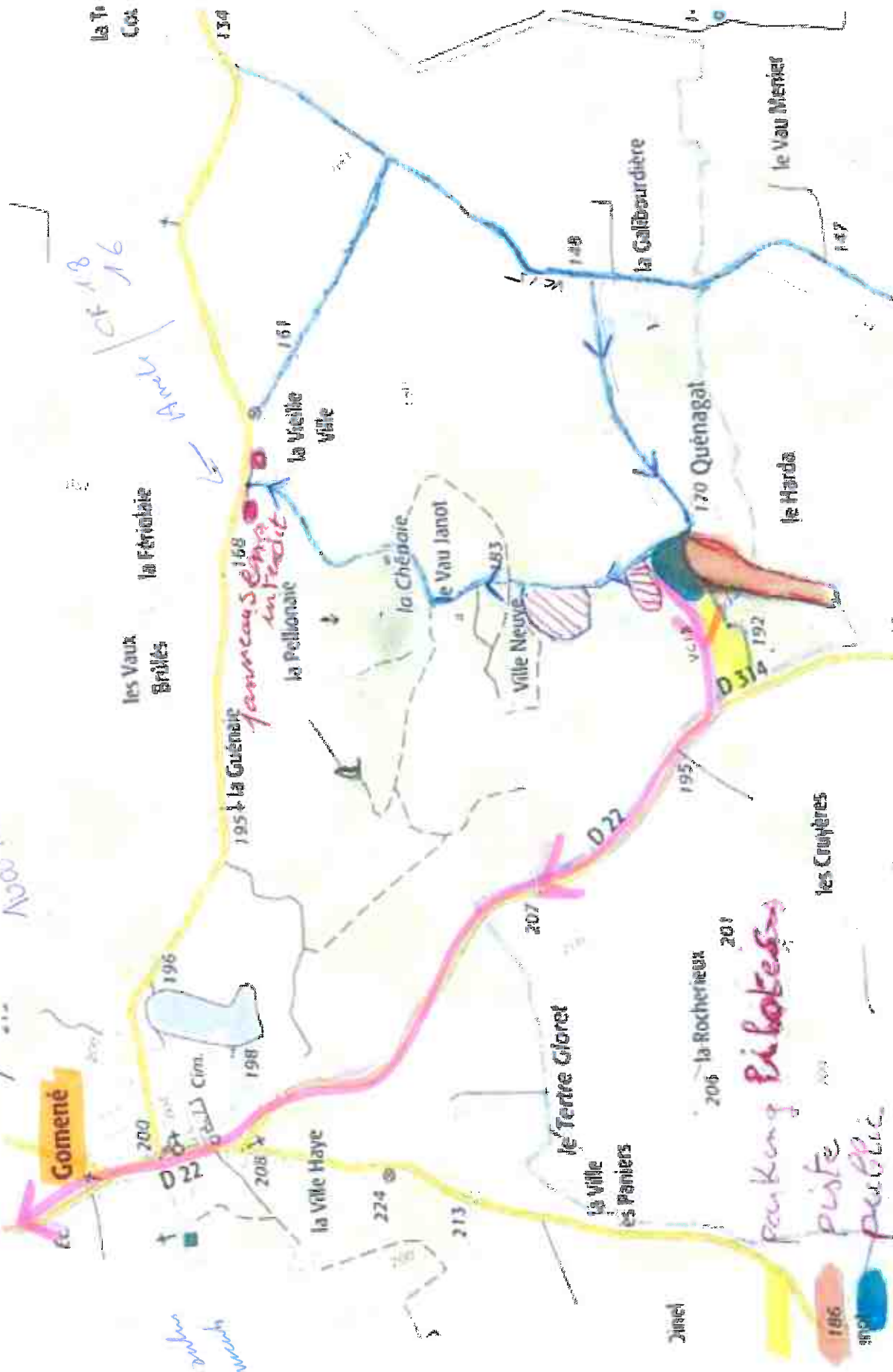


Manuella CHAPRON

Venir à l'hôpital

SCHEMA morphologique 2019 - plan de situation axe rouge.FNCS

1300
1300



Gomené

les Vaux Brilles

la Férolle

la T. Coa

6
1300
1300

195 la Guénarie

Tannecq's Shop au Parc

la Ville Haye

la Pelonnaie

la Chénaie

le Vau Janot

le Terrain Claret

la ville les Paniers

ville Neuve

la Galibourdière

la Rocherieux

170 Quénagal

parking Bilibokess

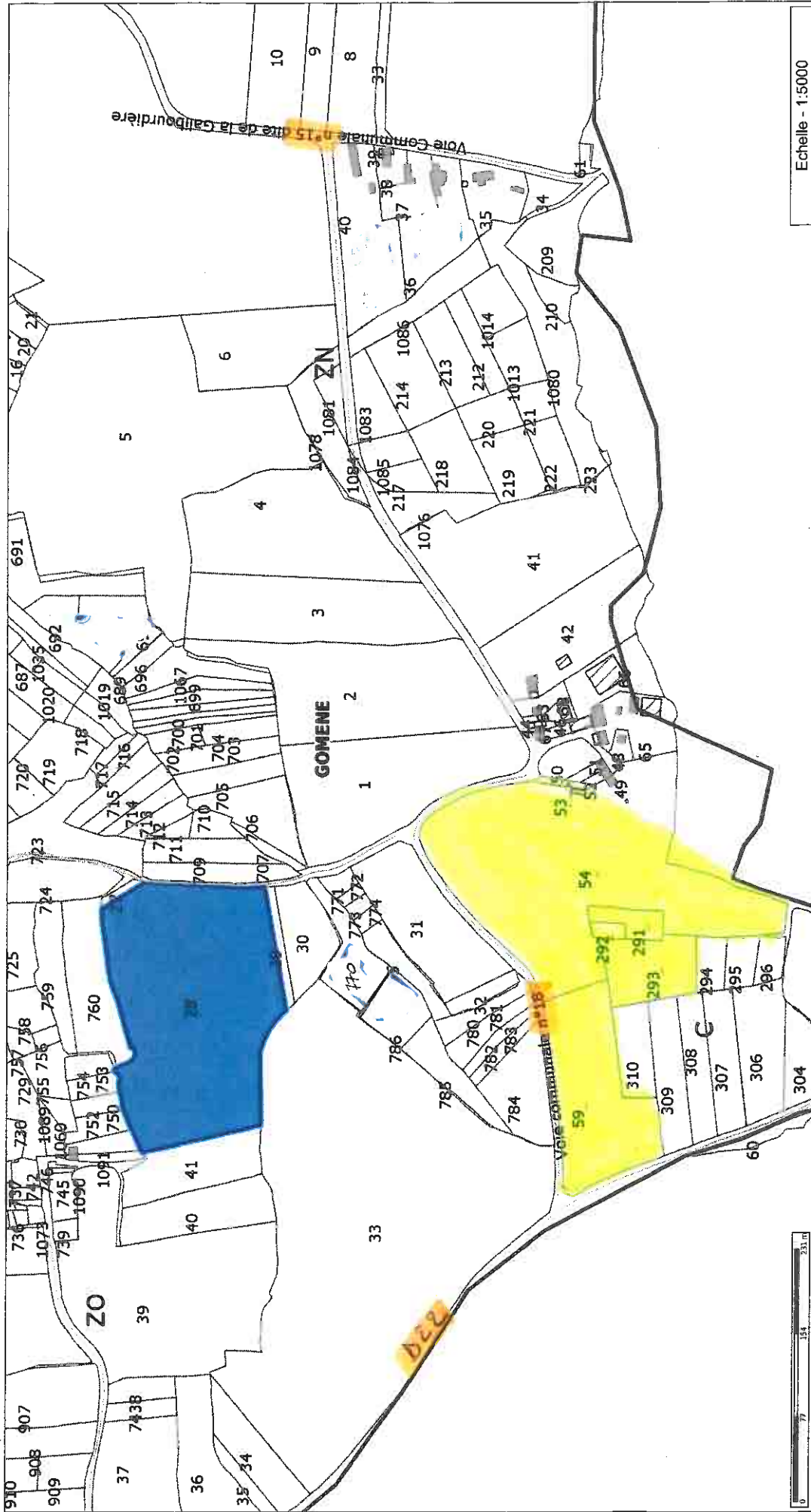
les Crupières

le Vau Menier

le Harde

piste public

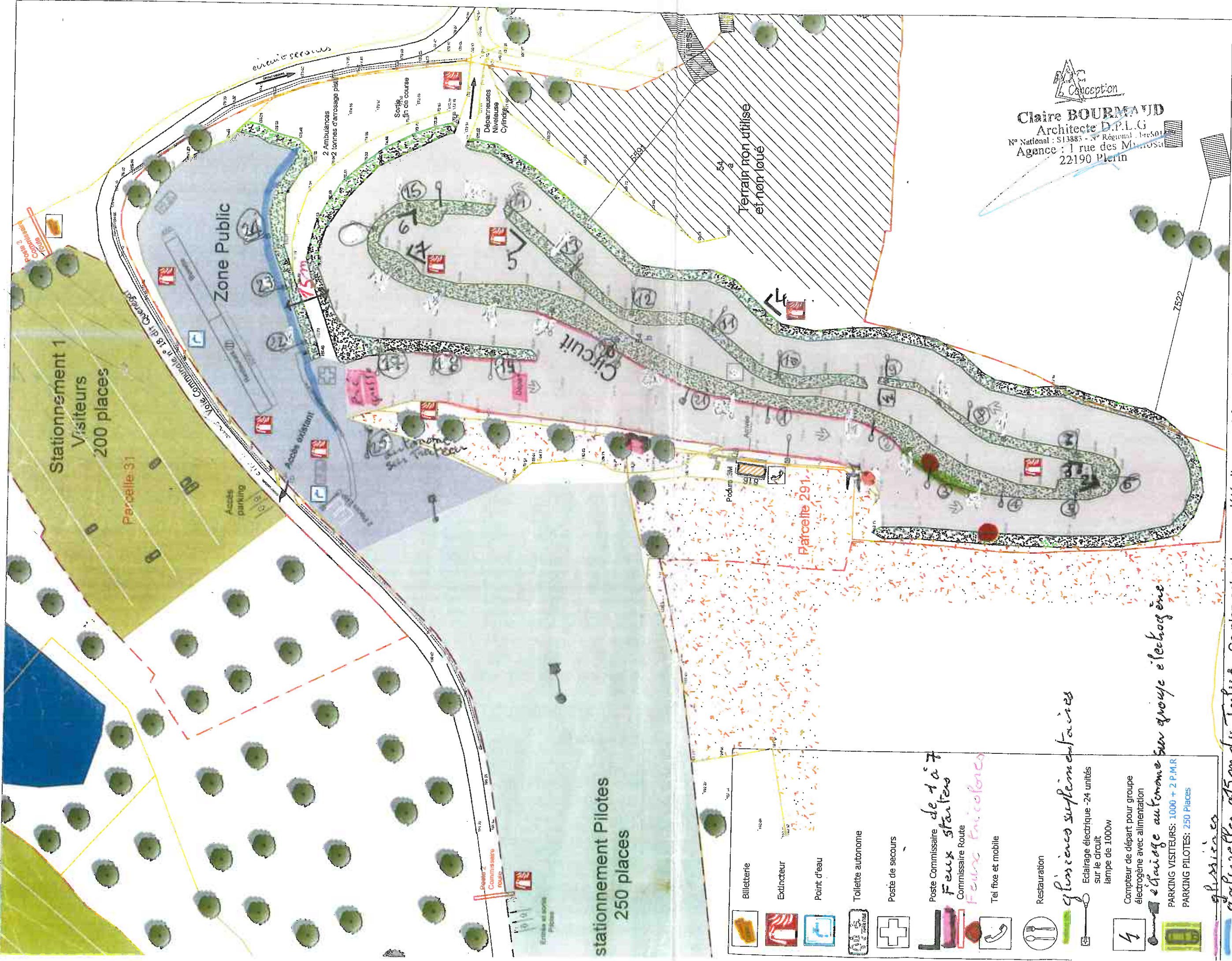
circuit des ambulations vers l'hôpital de Keris. Noyal Parking
 circulation des visiteurs
 parking visiteurs




Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



- parcelles 8, 8 ou 31 selon les années : PK public











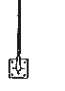



Claire BOURMAUD
 Architecte D.P.L.G.
 N° National : S13883 - N° Régional : Bre501
 Agence : 1 rue des Mimosas
 22190 Plerin

Maître d'ouvrage:
 Rassemblement Sports
 Mécaniques
 M. COLLET Nicol
 Bois Binot
 22230 GOMENE
 06.80.68.21.16
Maître d'oeuvre de conception:

AJC Conception
 1, rue des Mimosas
 22190 PLERIN
 ajcconception@gmail.com

Aménagement d'un circuit motorisé
 section ZN Parcelle 54
 Quenégat
 22230 GOMENE
 PA3
 Plan de Masse avant travaux
 N: 4/9

-  Billetterie
-  Extincteur
-  Point d'eau
-  Toilette autonome
-  Poste de secours
-  Poste Commissaire de 1 à 7
Feux stantes
Commissaire Route
Feux tricolores
-  Tel fixe et mobile
-  Restauration
-  éclairage supplémentaire
Éclairage électrique - 24 unités sur le circuit
lampe de 1000w
-  Compteur de départ pour groupe électrogène avec alimentation électrogène autonome sur groupe électrogène
-  PARKING VISITEURS: 1000 + 2 P.M.R.
PARKING PILOTES: 250 Places

Echelle: 1/1000
 Date: 13/06/2018

Ce plan est notre propriété. Il ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers sans notre autorisation.